

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°25

Objet : AVENANT N°2 À LA CONVENTION TRIPARTITE DE VEILLE FONCIÈRE CONCLUE ENTRE LA CA VAL PARISIS, LA COMMUNE D'HERBLAY-SUR-SEINE ET L'EPFIF

L'an deux mille vingt trois, le quatre décembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 28 novembre 2023 s'est réuni, Théâtre Pierre Fresnay - 3 Rue Saint-Flaive - 95120 ERMONT, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, JEZEQUEL Marie-Pierre, Marie-Evelyn CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Bernard LE DUS, Etiennette LE BECHEC, Dalila KHORBI, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Céline CABOT, Thomas COTTINET, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Régis PEDANOU, Nicolas KOWBASIUK, Sophie FERREIRA, Lucie MICCOLI, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Paul MAUGIS

Étaient absents excusés et représentés :

Nadine PORCHEZ par Philippe ROULEAU
Carole CAUZARD par Marc SCHWEITZER
Laetitia BOISSEAU-STAL par Florence PORTELLI
Grégoire DUBLINEAU par Maryse MENEY
Franck GAILLARD par Etiennette LE BECHEC
Nathalie JOLLY par Philippe AUDEBERT
Yucef KHINACHE par Xavier HAQUIN
Darine BOUADIS par Nicole LANASPRE

Était absent(e) excusé(e) :

Nicolas PONCHEL

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h03

Secrétaire de Séance : Olivier DALMONT,

N°D_2023_151

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	78
Nombre de pouvoirs :	8
Nombre de votant :	86

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CA Val Parisis, notamment les compétences obligatoires en matière de développement économique (article II-A/1) et d'aménagement de l'espace (article II-A/2), ainsi que ses compétences facultatives en matière d'opérations d'aménagement (article II-C/7),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 n°2019/154 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Herblay-sur-Seine, modifié le 21 septembre 2023 et mis à jour le 28 décembre 2022,

Vu la délibération n° D/2020/134 du Conseil communautaire de la CA Val Parisis du 14 septembre 2020 relative à l'approbation de la convention et du protocole d'intervention foncière avec la commune d'Herblay-sur-Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et prenant acte de la décision de la ville de déléguer son Droit de Préemption Urbain (DPU) au cas par cas à ce dernier,

Vu la délibération n°2020/163 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020 approuvant la convention et le protocole susvisés sur des secteurs d'activités économiques de « la Patte d'Oie d'Herblay », et qui délègue le Droit de Préemption Urbain et de priorité au profit de l'EPFIF,

Vu la délibération n°2020/207 prise par le Conseil Municipal du 10 décembre 2020 portant transfert des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à la CA Val Parisis et redéfinition des périmètres,

Vu la Convention d'Intervention Foncière tripartite signée avec la Ville et l'EPFIF en date du 28 septembre 2020 ayant fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 3 mai 2021 désignant comme périmètre d'intervention le secteur dit « la Patte d'Oie d'Herblay »,

Considérant que la CA Val Parisis travaille depuis de nombreuses années sur la reconquête urbaine et la redynamisation économique des abords du linéaire de la RD 14, réparti sur cinq communes du territoire intercommunal et que les conclusions de son plan guide ont conduit à la détermination de plusieurs leviers d'intervention sur des secteurs ciblés dont celui de la Patte d'Oie d'Herblay qui regroupe plusieurs zones d'activités,

Considérant que dans une perspective de redynamisation commerciale et urbaine, la CA Val Parisis, en étroite collaboration avec la commune d'Herblay-sur-Seine, sollicite l'EPFIF pour intervenir sur un périmètre comprenant une partie de la zone commerciale et économique du secteur de la Patte d'Oie d'Herblay, représentant une emprise globale d'environ 16 ha,

Considérant que les interventions futures sur le périmètre d'intervention doivent permettre la réorganisation du tissu commercial et la requalification de l'espace public et accompagner la mutation induite par la restructuration de l'échangeur autoroutier et du carrefour de la Patte d'Oie d'Herblay,

Considérant qu'à ce titre, l'EPFIF s'est vu confier une mission de veille foncière sur le périmètre dit « La Patte d'Oie d'Herblay », par convention tripartite susvisée,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

N°D_2023_151

Considérant que l'article 4 prévoyait que les modalités d'action foncière de l'EPFIF soient réexaminées dans un délai de 3 ans par voie d'avenant au vu des études qui seraient conduites par la CA Val Parisis,

Considérant qu'il est convenu de signer un avenant n°2, ci-annexé, à ladite convention afin notamment de permettre à l'EPFIF de procéder au cas par cas à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière permettant la mise en œuvre des objectifs de stratégie foncière et d'aménagement du territoire sur ledit périmètre,

Considérant que la commune d'Herblay-sur-Seine a inscrit à l'ordre du jour de son Conseil Municipal du 13 décembre prochain l'approbation de l'avenant n°2 à ladite convention et du protocole d'intervention foncière sur le secteur,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Environnement et Tourisme du 30 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention et du protocole d'intervention foncière à cosigner avec la commune d'Herblay-sur-Seine et l'EPFIF,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents.

Fait et délibéré ce jour à Ermont.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»